



Direction des Ressources Humaines

**2023 DRH 12** Modification du statut particulier des professeurs des conservatoires de Paris

**PROJET DE DÉLIBÉRATION  
EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Les ateliers des beaux-arts de la Ville de Paris comptent 70 professeurs contractuels d'art plastique, la Ville de Paris ne disposant pas d'un corps correspondant.

Au niveau de la fonction publique territoriale, le cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique ne distingue pas ces professionnels selon la nature de l'établissement dans lequel l'activité est exercée. C'est la raison pour laquelle il est proposé de créer un corps de professeurs d'enseignement artistiques de la Ville de Paris qui se substituera au corps des professeurs de conservatoire, permettant ainsi d'ajouter la spécialité arts plastiques aux trois autres spécialités déjà existantes.

Cette mesure, s'inscrivant aussi dans la continuité du plan de déprécarisation engagée par la Ville de Paris, permettra également d'offrir une voie d'accès à ce corps aux contractuels qui enseignent au sein des ateliers beaux-arts et rendra plus attractive la mission.

Pour la création de cette spécialité, un examen professionnel pourra être organisé, destiné aux professeurs des ateliers des beaux-arts justifiant de 5 ans d'exercice des fonctions d'enseignement artistique au sein des ateliers des beaux-arts de la Ville de Paris.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2023 DRH 12** Modification du statut particulier des professeurs des conservatoires de Paris.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 154-1° du 13 février 1995 modifiée portant statut particulier du corps des professeurs des conservatoires de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 8 février 2023 ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier des professeurs des conservatoires de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission ?

Délibère :

Article 1 : Dans l'intitulé et dans le corps de la délibération D 154-1° du 13 février 1995 susvisée, ainsi que dans tous les textes réglementaires de la Ville de Paris, l'appellation « professeurs des conservatoires de Paris », est remplacée par l'appellation « professeurs d'enseignement artistique de la Ville de Paris ».

Article 2 : La délibération D 154-1° du 13 février 1995 susvisée est modifiée comme suit :

I – L'article 1 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 1 : Les professeurs d'enseignement artistique de la Ville de Paris constituent un corps classé dans la catégorie A au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Ils exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1°) musique ;

2°) danse ;

3°) art dramatique ;

4°) arts plastiques.

Les spécialités « musique », « danse » et « arts plastiques » comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, ils exercent leurs fonctions, sous l'autorité du directeur, soit au conservatoire national de région de Paris soit dans les conservatoires municipaux d'arrondissement.

Pour la spécialité arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les ateliers beaux-arts de la Ville de Paris. Ils sont placés sous l'autorité du directeur des ateliers beaux-arts. »

II – A l'article 4, les mots : « à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, susvisée, » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 321-1 du code général de la fonction publique ».

III – Après le 2°) de l'article 5, il est inséré un 3°) rédigé comme suit : « 3°) Pour la spécialité « arts plastiques », par voie de concours externe sur titres avec épreuves ouvert, le cas échéant par discipline, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée. »

L'actuel 3°) de l'article 5 devient le 4°).

IV – L'article 6 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 6 : Le jury doit obligatoirement comprendre, selon la spécialité, soit l'inspecteur général de l'enseignement musical au ministère chargé de la culture, ou son représentant, soit un fonctionnaire de l'État compétent dans le domaine de la danse, de l'art dramatique ou des arts plastiques ».

V – L'article 21 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 21 : À titre transitoire, un examen professionnel peut être organisé pour l'année 2024 dans la spécialité « arts plastiques, le cas échéant par discipline ».

Peuvent s'y présenter les professeurs des ateliers beaux-arts justifiant de 5 ans d'exercice des fonctions d'enseignant artistique au sein des ateliers beaux-arts de la Ville de Paris.

Les règles générales d'organisation, la nature et les modalités des épreuves de cet examen professionnel sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

L'ouverture de cet examen et la composition du jury sont fixées par arrêté du Maire de Paris. »